

# Report d'imposition des plus-values lors de l'apport de titres à une société



© 2022 Les Echos Publishing

Les professionnels qui apportent des titres à une société peuvent, sur option, reporter l'imposition des plus-values générées par cet apport. Pour cela, notamment, les titres apportés doivent être inscrits à l'actif du bilan de l'apporteur ou au registre des immobilisations et être nécessaires à l'exercice de son activité. Cet apport doit, en outre, être rémunéré par des titres, eux aussi nécessaires à l'activité de l'apporteur.

**À noter :** l'option pour le report se formalise par la production d'un état de suivi des plus-values dont l'imposition est reportée, qui doit être joint à la déclaration de revenus de l'intéressé de l'année de réalisation de l'apport et des années suivantes.

À ce titre, le Conseil d'État, à l'occasion d'un contentieux, a apporté une précision sur les modalités d'application de ce dispositif pour les apporteurs relevant des bénéfices non commerciaux (BNC), donc pour les professionnels libéraux. Ainsi, les juges ont considéré que ces derniers ne pouvaient pas bénéficier du report d'imposition lorsque la détention des titres apportés ou reçus en rémunération de l'apport revêtait une simple utilité professionnelle.

# Illustration

Dans cette affaire, un médecin ophtalmologiste avait apporté à une société holding les actions qu'il détenait dans une société anonyme exploitant une clinique. En contrepartie, il avait reçu des titres de cette société. Il avait alors estimé pouvoir bénéficier du report d'imposition sur la plus-value réalisée à l'occasion de cet apport. Ce qu'avait remis en cause l'administration fiscale au motif que les titres apportés et ceux reçus en rémunération de l'apport n'étaient pas nécessaires à son activité de médecin. Un redressement confirmé par les juges qui ont souligné que la seule inscription des titres apportés à l'actif professionnel de l'intéressé ne suffisait pas à établir leur caractère nécessaire à l'activité d'ophtalmologiste.

**Rappel** : en matière de BNC, les biens « nécessaires » à l'activité libérale font obligatoirement partie de l'actif professionnel tandis que les biens simplement « utiles » peuvent être, au choix du contribuable, inscrits ou non au registre des immobilisations.

En l'espèce, les juges ont estimé que si la détention des titres apportés à la société holding offrait au médecin la possibilité de peser sur les orientations de cette société, elle n'était pas nécessaire à son activité puisqu'il n'était pas tenu à une obligation de détention des titres. Par ailleurs, son intérêt professionnel à préserver l'indépendance de la clinique et à conserver la maîtrise de son outil de travail ne suffisait pas non plus à considérer que la détention de titres reçus était nécessaire à son activité.

[Conseil d'État, 13 juillet 2022, n° 459900](#)